



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 12 jomada II 1434 – 23 avril 2013

156^{ème} année

N° 33

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Ministère de l'Agriculture

Décret n° 2013-1394 du 22 avril 2013, portant réquisition de certains personnels de la société d'exploitation du canal et des adductions des eaux du Nord 1275

Ministère de l'Industrie

Arrêté du ministre de l'industrie du 16 avril 2013, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit « Diar Loubet » dans le gouvernorat du Kef..... 1275

Arrêté du ministre de l'industrie du 16 avril 2013, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit « Sebkhate Oum El Khialate » dans le gouvernorat de Tataouine 1276

Arrêté du ministre de l'industrie du 16 avril 2013, portant institution d'une concession d'exploitation de substances minérales du 6^{ème} groupe au lieu dit « El Mostakbal » dans le gouvernorat de Gabès..... 1277

Arrêté du ministre de l'industrie du 16 avril 2013, portant deuxième renouvellement du permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit « Sakiet » dans le gouvernorat du Kef..... 1278

Arrêté du ministre de l'industrie du 16 avril 2013, portant autorisation de cession totale de droits et obligations dans le permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit « Sebkhate Bou Jemel » du gouvernorat de Sfax..... 1279

Arrêté du ministre de l'industrie du 16 avril 2013, portant autorisation de cession totale des intérêts et des obligations dans la concession d'exploitation de substances minérales du second groupe dite concession « El Bibane ».....	1280
Arrêté du ministre de l'industrie du 16 avril 2013, portant autorisation de cession totale des intérêts et des obligations dans la concession d'exploitation de substances minérales du second groupe dite concession « Ezzaouia »	1282
Arrêté du ministre de l'industrie du 16 avril 2013, portant annulation du caractère obligatoire de normes tunisiennes relatives aux spécifications de produits dans le secteur des industries chimiques.....	1283
Arrêté du ministre de l'industrie du 16 avril 2013, portant annulation du caractère obligatoire des normes tunisiennes dans le secteur des industries alimentaires.....	1285
Arrêté du ministre de l'industrie du 16 avril 2013, complétant l'arrêté du ministre de l'industrie du 9 janvier 2013, relatif à l'annulation du caractère obligatoire de normes tunisiennes dans le secteur des industries électriques....	1291
Arrêté du ministre de l'industrie du 16 avril 2013, complétant l'arrêté du ministre de l'industrie du 9 janvier 2013, relatif à l'annulation du caractère obligatoire de normes tunisiennes relatives à la verrerie de laboratoire	1291
Arrêté du ministre de l'industrie du 16 avril 2013 complétant l'arrêté du ministre de l'industrie du 9 janvier 2013, relatif à l'annulation du caractère obligatoire de normes tunisiennes dans le secteur des industries des matériaux de construction.....	1293
Arrêté du ministre de l'industrie du 16 avril 2013, complétant l'arrêté du ministre de l'industrie du 9 janvier 2013, relatif à l'annulation du caractère obligatoire de normes tunisiennes dans le secteur des industries mécaniques et métallurgiques.....	1293
Arrêté du ministre de l'industrie du 16 avril 2013, complétant l'arrêté du ministre de l'industrie du 9 janvier 2013 relatif à l'annulation du caractère obligatoire de normes tunisiennes dans le secteur du textile et de l'habillement.....	1295

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 2013-1394 du 22 avril 2013, portant réquisition de certains personnels de la société d'exploitation du canal et des adductions des eaux du Nord.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code pénal promulgué par le décret beylical du 1^{er} octobre 1913, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment les articles 389 et 390 dudit code,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Considérant que l'arrêt du travail à la société d'exploitation du canal et des adductions des eaux du Nord est de nature de nuire aux intérêts vitaux du pays.

Décète :

Article premier – Sont mis en état de réquisition les personnels désignés dans les listes annexées au présent décret et appartenant à la société d'exploitation du canal et des adductions des eaux du Nord.

Art. 2 – Le présent décret, qui est immédiatement exécutoire, ainsi que la liste du personnel concerné sont portés à la connaissance des agents intéressés par voie d'affichage sur les lieux de travail ou par tout autre moyen d'information.

Art. 3 – Les agents requis doivent se mettre immédiatement à la disposition de la société et se présenter à leur poste de travail habituel pour assurer le service qui leur est commandé.

Art. 4 – Tout agent qui n'aura pas déféré aux mesures de réquisition sera passible des peines prévues par la législation en vigueur.

Art. 5 – Le ministre de l'agriculture et le président-directeur général de la société d'exploitation du canal et des adductions des eaux du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

Arrêté du ministre de l'industrie du 16 avril 2013, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit « Diar Loubet » dans le gouvernorat du Kef.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu la demande, déposée le 30 août 2012 à la direction générale des mines, par laquelle la société minière et sidérurgique de Tunisie « SMST » a sollicité l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe, situé dans le gouvernorat du Kef, au lieu dit « Diar Loubet », cartes de Ouergha et Nebeur à l'échelle 1/50.000,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 7 décembre 2012,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - La société Minière et Sidérurgique de Tunisie « SMST » faisant élection de son domicile, zone industrielle Bir M'Chergua, 1193 Bir M'Chergua Gare, est autorisée à réaliser les travaux de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit « Diar Loubet » du gouvernorat du Kef.

Le permis de recherche prévu au premier paragraphe du présent article est accordé pour une période de trois années à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Ce permis est régi par le code minier sous réserve des droits des tiers régulièrement acquis.

Ce permis comporte 2 périmètres élémentaires contigus, soit 8 kilomètres carrés et est délimité par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce, conformément au décret susvisé n° 2003-1725 du 11 août 2003 :

Sommets	N° de repères
1	210.732
2	214.732
3	214.730
4	210.730
1	210.732

Art. 2 - Au cours de la période de validité du permis de recherche prévue à l'article premier du présent arrêté la société minière et sidérurgique de Tunisie « SMST » doit réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel elle s'est engagée et dont le coût total est estimé à cent cinquante cinq mille dinars.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 avril 2013.

Le ministre de l'industrie

Mehdi Jomaa

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'industrie du 16 avril 2013, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit « Sebkhath Oum El Khialate » dans le gouvernorat de Tataouine.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003 -1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu la demande déposée le 13 septembre 2012 à la direction générale des mines, par laquelle la société Les Saline de Tataouine a sollicité l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe, situé dans le gouvernorat de Tataouine, au lieu dit « Sebkhath Oum El Khialate », cartes de Foum Tataouine et Sidi Toui à l'échelle 1/100.000,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 7 décembre 2012,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - La société Les Saline de Tataouine faisant élection de son domicile, 11 rue des Lilas, 1082 Cité El Mahrajène, Tunis, est autorisée à réaliser les travaux de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit « Sebkhath Oum El Khialate » du gouvernorat de Tataouine.

Le permis de recherche prévu au premier paragraphe du présent article est accordé pour une période de trois années à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Ce permis est régi par le code minier sous réserve des droits des tiers régulièrement acquis.

Ce permis comporte 11 périmètres élémentaires soit 44 kilomètres carrés et est délimité par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce, conformément au décret susvisé n° 2003-1725 du 11 août 2003.

Sommets	N° de repères
1	402.350
2	408.350
3	408.352
4	412.352
5	412.348
6	414.348
7	414.346
8	416.346
9	416.340
10	410.340
11	410.342
12	408.342
13	408.344
14	404.344
15	404.348
16	402.348
1	402.350

Art. 2 - Au cours de la période de validité du permis de recherche prévue à l'article premier du présent arrêté la société Les Saline de Tataouine doit réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel elle s'est engagée et dont le coût total est estimé à trois cent quatre vingt cinq mille dinars.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 avril 2013.

Le ministre de l'industrie

Mehdi Jomaa

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'industrie du 16 avril 2013, portant institution d'une concession d'exploitation de substances minérales du 6^{ème} groupe au lieu dit « El Mostakbal » dans le gouvernorat de Gabès.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu le décret n° 2004-1026 du 26 avril 2004, portant approbation du cahier des charges - type relatif à la production et aux montants des travaux de recherche et d'équipement minima devant être réalisés par le titulaire d'une concession d'exploitation de substances minérales classées « Mines »,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 8 septembre 2010, portant institution du permis de recherche de substances minérales du 6^{ème} groupe au lieu dit « El Mostakbal », du gouvernorat de Gabès, en faveur de la société Les Carrières de Mestawa,

Vu la demande déposée le 9 février 2011, à la direction générale des mines, par laquelle la société Les Carrières de Mestawa a sollicité l'attribution d'une concession d'exploitation de substances minérales du 6^{ème} groupe dite concession d'exploitation « El Mostakbal », contenue intégralement dans le périmètre du permis de recherche susvisé,

Vu le cahier des charges annexé à ladite demande fixant les obligations souscrites par le demandeur en application des dispositions de l'article 44 du code minier susvisé,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 7 décembre 2012,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - Est instituée une concession d'exploitation de substances minérales du 6^{ème} groupe dite concession d'exploitation « El Mostakbal », située dans le gouvernorat de Gabès, au profit de la société Les Carrières de Mestawa, faisant élection de son domicile route de Sidi Mansour Km 1.5, Sfax.

Les activités d'exploitation doivent être entreprises conformément au code minier et aux prescriptions du cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 2 - La concession d'exploitation « El Mostakbal » couvre une superficie de 100 hectares et est délimitée comme suit :

- Limite Nord : est une droite (A, B) de direction Ouest-Est, passant à 1498 mètres au Nord et à 1344 mètres à l'Est du point de repère (signal géodésique de Zemlet El geloua), altitude 247 mètres, latitude : 37G 58' 30", longitude : 8G 43' 44".

- Limite Sud : est une droite (C, D) de direction Est-Ouest, passant à 498 mètres au Nord et à 1344 mètres à l'Est du point de repère ci-dessus défini.

- Limite Est : est une droite (B, C) de direction Nord-Sud, passant à 1498 mètres au Nord et à 2344 mètres à l'Est du point de repère ci-dessus défini.

- Limite Ouest : est une droite (D, A) de direction Sud-Nord, passant à 498 mètres au Nord et à 1344 mètres à l'Est du point de repère ci-dessus défini.

Art. 3 - La concession d'exploitation « El Mostakbal » est accordée pour une durée de trente ans à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 4 - Le titulaire de la concession d'exploitation doit régler la situation des terrains avec leurs propriétaires avant son occupation conformément aux dispositions du code minier.

Art. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 avril 2013.

Le ministre de l'industrie

Mehdi Jomaa

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'industrie du 16 avril 2013, portant deuxième renouvellement du permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit « Sakiet » dans le gouvernorat du Kef.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 1^{er} août 2006, portant institution du permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit « Sakiet », du gouvernorat du Kef, en faveur de la société Tunisian Mining Services,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 10 février 2010, portant premier renouvellement du permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit « Sakiet », du gouvernorat du Kef,

Vu la demande, déposée le 9 juin 2012 à la direction générale des mines, par laquelle la société Tunisian Mining services a sollicité le deuxième renouvellement du permis de recherche susvisé.

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 7 décembre 2012,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - Est renouvelé pour une deuxième période de trois ans, le permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe institué par l'arrêté susvisé du 1^{er} août 2006. Suite à ce renouvellement, la durée de validité dudit permis expirera le 10 août 2015 inclus.

Art. 2 - Au cours de la période de validité du permis de recherche prévue à l'article premier du présent arrêté, la société Tunisian Mining Services doit réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel elle s'est engagée et dont le coût total est estimé à deux cent dix mille dinars.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 avril 2013.

Le ministre de l'industrie

Mehdi Jomaa

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'industrie du 16 avril 2013, portant autorisation de cession totale de droits et obligations dans le permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit « Sebkhath Bou Jemel » du gouvernorat de Sfax.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 8 septembre 2010, portant institution du permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit « Sebkhath Bou Jemel », du gouvernorat de Sfax, en faveur de Monsieur Ridha Bou Sif,

Vu la demande, déposée le 28 juin 2012 à la direction générale des mines, par laquelle Monsieur Ridha Bou Sif a sollicité l'autorisation de cession totale de ses droits et obligations dans le permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit « Sebkhath Bou Jemel » du gouvernorat de Sfax, en faveur de la société Tunisian Salt Company « TSC » qui accepte,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 7 décembre 2012,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - Est autorisée la cession totale des droits et obligations dans le permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit « Sebkhath Bou Jemel » du gouvernorat de Sfax, en faveur de la société Tunisian Salt Company « TSC », sise à 5, rue Syrine, El Menzah 4, 1082 Tunis.

Art. 2 - Cette cession entrera en vigueur à partir de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 avril 2013.

Le ministre de l'industrie

Mehdi Jomaa

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'industrie du 16 avril 2013, portant autorisation de cession totale des intérêts et des obligations dans la concession d'exploitation de substances minérales du second groupe dite concession « El Bibane ».

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du second groupe, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret du 1^{er} janvier 1953 sur les mines,

Vu la loi n° 72-24 du 27 avril 1972, portant approbation de la convention et ses annexes signées à Tunis le 5 avril 1971 entre l'Etat Tunisien d'une part, et les sociétés « Canadian Industriel Gas And Oil Ltd » (CIGOL) et « T.H Weisser K.G » (Weisser) d'autre part,

Vu la loi n° 84-50 du 14 juillet 1984, portant approbation de l'avenant à la convention susvisée, signé le 20 septembre 1983 entre l'Etat Tunisien et les sociétés « Marathon Petroleum Tunisia Ltd » (Marathon), « Murphy Tunisia Oil Compagny » (Murphy), « Enserch Tunisia Inc » (Enserch), « Canam Off-shore Ltd » (Canam) et « Svenska Petroleum A.B » (Svenska),

Vu le décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985, instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux ratifié par la loi n° 85-93 du 22 novembre 1985, tel que modifié par la loi n° 87-9 du 6 mars 1987,

Vu la loi n° 90-56 du 18 juin 1990, portant encouragement à la recherche et à la production des hydrocarbures liquides et gazeux,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 12 août 1971, portant institution du permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis « Gabès – Jerba - Ben Gardane »,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 25 décembre 1971 portant autorisation de cession partielle des intérêts des sociétés « Cigol » et « Weisser » dans le permis « Gabès – Jerba - Ben Gardane » au profit des sociétés « Odeco » et « Murphy »,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 21 avril 1974, portant autorisation de cession partielle des intérêts des sociétés « Odeco », « Cigol » et « Weisser » dans le permis « Gabès - Jerba - Ben Gardane » au profit de la société « Marathon »,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 28 juin 1974, portant extension de la superficie du permis « Gabès-Jerba-Ben Gardane »,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 4 mai 1977, portant premier renouvellement du permis « Gabès-Jerba-Ben Gardane » au profit des sociétés « Marathon », « Odeco » et « Norcen »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, des mines et de l'énergie du 20 avril 1978, portant autorisation de cession partielle des intérêts des sociétés « Norcen » et « Odeco » dans le permis « Gabès-Jerba-Ben Gardane » au profit des sociétés « Petroswede » et « Enserch »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, des mines et de l'énergie du 28 août 1979, portant deuxième renouvellement du permis « Gabès - Jerba-Ben Gardane » au profit des sociétés « Marathon », « Odeco », « Enserch », « Petroswede » et « Norcen »,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 26 février 1981 portant autorisation de cession totale des intérêts de la société « Odeco » dans le permis « Gabès - Jerba-Ben Gardane » au profit de la société « Canam Offshore Limited »,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 29 janvier 1982, portant autorisation de cession totale des intérêts de la société « Norcen » dans le permis « Gabès - Jerba-Ben Gardane » au profit de la société « Murphy » et troisième renouvellement dudit permis au profit des sociétés « Marathon », « Canam », « Svenska », « Enserch » et « Murphy »,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 14 avril 1983, portant institution de la concession d'exploitation de substances minérales du second groupe dite concession « El Bibane » au profit des sociétés « Marathon », « Murphy », « Canam », « Svenska » et « Enserch »,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 5 janvier 1987, portant admission du permis « Gabès - Jerba-Ben Gardane » au bénéfice des dispositions du décret-loi susvisé,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 27 juillet 1992, portant autorisation de cession totale des intérêts de la société « Murphy » dans la concession « El Bibane » au profit des sociétés « Marathon » et « Svenska »,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 14 août 1993, portant autorisation de cession totale des intérêts de la société « Svenska » dans la concession « El Bibane » au profit de la société « Aminex P.L.C »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 14 décembre 1993, portant autorisation de cession totale des intérêts de la société « Enserch » dans la concession « El Bibane » au profit des sociétés « Marathon » et « Aminex (Tunisia) Limited »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 7 octobre 1996, portant autorisation de cession totale des intérêts de la société « Canam Offshore Limited » dans la concession « El Bibane » au profit de la société « Aminex (Tunisia) Limited »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 2 septembre 1999, portant autorisation de cession partielle des intérêts de la société « Aminex (Tunisia) Limited » dans la concession « El Bibane » au profit de la société « Maghreb Production Ltd »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 28 mai 2001, portant autorisation de cession totale des intérêts de la société « Aminex (Tunisia) Limited » dans la concession « El Bibane » au profit de la société « PA Resources AB »,

Vu la lettre du 5 septembre 1973, relative à l'abandon de la société « Murphy » du permis « Gabès - Jerba-Ben Gardane »,

Vu la lettre du 27 juin 1975, relative à la renonciation de la compagnie « Weisser » du permis « Gabès - Jerba-Ben Gardane »,

Vu la lettre du 28 septembre 1976, par laquelle la société « Cigol » a notifié le changement de sa dénomination en « Norcen »,

Vu la lettre du 18 avril 1980, par laquelle la société « Petroswede » a notifié le changement de sa dénomination en « Svenska »,

Vu la lettre du 24 septembre 1993, relative à la cession totale des intérêts de la société « Aminex P.L.C » dans la concession « El Bibane » au profit de sa filiale « Aminex Tunisia Ltd »,

Vu la lettre déposée à la direction générale des mines le 23 décembre 1996 par laquelle la société « Marathon Petroleum Tunisia Ltd » a notifié le changement de sa dénomination en « Ecumed Petroleum Tunisia « Ltd »,

Vu la lettre du 23 mars 2001, par laquelle la société « Aminex (Tunisia) Limited » a notifié le changement de sa dénomination en « Hydrocarbure Tunisie El Biban Ltd »,

Vu la demande déposée le 1^{er} février 2012 à la direction générale de l'énergie par laquelle la société « Hydrocarbure Tunisie El Bibane Ltd » a sollicité l'autorisation de céder la totalité de ses intérêts dans la concession « El Bibane » au profit de la société « Ecumed Petroleum Tunisia Limited »,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 29 février 2012,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier - Est autorisée la cession totale des intérêts détenus par la société « Hydrocarbure Tunisie El Bibane Ltd » dans la concession d'exploitation de substances minérales du second groupe El Bibane au profit de la société « Ecumed Petroleum Tunisia Limited ».

Suite à cette cession les pourcentages de participation des cotitulaires de cette concession seront répartis comme suit :

- Ecumed Petroleum Tunisia Limited : 97,6773%,
- Maghreb Production Ltd : 2,3227%.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 avril 2013.

Le ministre de l'industrie

Mehdi Jomaa

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'industrie du 16 avril 2013, portant autorisation de cession totale des intérêts et des obligations dans la concession d'exploitation de substances minérales du second groupe dite concession « Ezzaouia ».

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du second groupe, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret du 1^{er} janvier 1953 sur les mines,

Vu la loi n° 84-74 du 23 novembre 1984, portant approbation de la convention et ses annexes signées à Tunis le 11 avril 1984 entre l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières (ETAP) et les sociétés « Marathon Petroleum Zarzis Ltd » et « Enserch Zarzis Inc » d'autre part ,

Vu le décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985, instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux ratifié par la loi n° 85-93 du 22 novembre 1985, tel que modifié par la loi n° 87-9 du 6 mars 1987,

Vu la loi n° 90-56 du 18 juin 1990, portant encouragement à la recherche et à la production des hydrocarbures liquides et gazeux,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 5 octobre 1984, portant institution du permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis « Zarzis » au profit d'ETAP, Marathon et Enserch,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 5 janvier 1987, portant admission du permis « Zarzis » au bénéfice des dispositions du décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985 susvisé,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 14 mai 1987, portant autorisation de cession totale des intérêts détenus par la société « Enserch » dans le permis « Zarzis » au profit de la société « Orange Nassau Zarzis » et cession partielle des intérêts détenus par « Marathon » dans ledit permis au profit de la société « Elf-Aquitaine Tunisie »,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 20 octobre 1988, portant extension de la durée de validité de la période initiale du permis « Zarzis »,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 16 mars 1989, portant institution de la concession d'exploitation de substances minérales du second groupe dite concession « Ezzaouia » au profit des sociétés « Marathon », « Orange Nassau Zarzis », « Elf-Aquitaine Tunisie » et l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières,

Vu la notification en date du 29 juillet 1992, par laquelle la société « Elf-Aquitaine Tunisie » a notifié le changement de sa dénomination en « Elf Hydrocarbures Tunisie »,

Vu la lettre en date du 25 mars 1996, relative à l'achat de la société « Marathon Petroleum Zarzis Ltd » par la société « Eagle Holding (Barbados) Limited »,

Vu la lettre en date du 23 décembre 1996, par laquelle la société « Marathon Petroleum Zarzis Ltd » a notifié le changement de sa dénomination en « Ecumed Petroleum Zarzis Ltd »,

Vu la lettre en date du 27 juillet 1997, par laquelle la société « Arco Mediterranean Inc » a notifié l'acquisition de la société « Elf Hydrocarbures Tunisie » et le changement de sa dénomination en « Arco Hydrocarbures Tunisie »,

Vu la lettre en date du 10 décembre 1998, par laquelle la société « Arco Hydrocarbures Tunisie » a notifié la cession totale de ses intérêts dans la concession « Ezzaouia » au profit de la société « Hydrocarbures Tunisie Corporation »,

Vu la lettre en date du 13 juillet 1999, par laquelle la société « Hydrocarbures Tunisie Corporation » a notifié le transfert de sa propriété au profit de la société « PA Resources AB »,

Vu la lettre en date du 6 juillet 2001 par laquelle la société « Orange Nassau Zarzis » a notifié la cession totale de ses intérêts dans la concession « Ezzaouia » au profit de la société « Hydrocarbures Tunisie Corporation »,

Vu la demande déposée le 1^{er} février 2012 à la direction générale de l'énergie par laquelle la société « Hydrocarbures Tunisie Corporation » a sollicité l'autorisation de céder la totalité de ses intérêts dans la concession « Ezzaouia » au profit de la société « Ecumed Petroleum Zarzis LTD »,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 29 février 2012,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier - Est autorisée la cession totale des intérêts détenus par la société « Hydrocarbures Tunisie Corporation » dans la concession d'exploitation de substances minérales du second groupe « Ezzaouia » au profit de la société « Ecumed Petroleum Zarzis Ltd ».

Suite à cette cession les pourcentages de participation des cotitulaires de cette concession seront répartis comme suit :

- Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières : 55%,
- Ecumed Petroleum Zarzis Ltd : 45 %.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 avril 2013.

Le ministre de l'industrie

Mehdi Jomaa

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'industrie du 16 avril 2013, portant annulation du caractère obligatoire de normes tunisiennes relatives aux spécifications de produits dans le secteur des industries chimiques.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 95-6 du 23 janvier 1995, relative à la ratification des accords de l'Uruguay round,

Vu la loi n° 2009-38 du 30 juin 2009, relative au système national de normalisation,

Vu le décret n° 2011-1083 du 21 juillet 2011, relatif aux modalités d'élaboration, d'approbation, de révision et d'annulation des normes tunisiennes et notamment ses articles premier et 17,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 30 avril 1984, portant homologation de normes tunisiennes relatives à l'étiquetage et la présentation des détergents,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 5 avril 1985, portant homologation de normes tunisiennes relatives à l'échantillonnage, à l'emballage et à l'étiquetage des huiles essentielles,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 19 mars 1992, portant homologation des normes tunisiennes relatives aux méthodes d'essais des agents de surface,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 14 décembre 1993, portant homologation des normes tunisiennes relatives aux tubes et tuyaux en caoutchouc,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 13 janvier 2011, portant annulation de normes tunisiennes relatives aux analyses et essais dans le secteur de la chimie.

Arrête :

Article premier - Est annulé le caractère obligatoire des normes tunisiennes figurant sur la liste annexée au présent arrêté.

Art. 2 - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté et notamment les dispositions des arrêtés d'homologation susvisés du 30 avril 1984, du 5 avril 1985, du 19 mars 1992 et du 14 décembre 1993.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et dans le bulletin officiel de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle.

Tunis, le 16 avril 2013.

Le ministre de l'industrie

Mehdi Jomaa

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

ANNEXE

Normes relatives aux spécifications des produits		
Code de la norme	Intitulé de la norme	Date de l'arrêté d'homologation
NT 01.21 (1986)	Agents de surface - classification simplifiée	19/03/1992
NT 01.25 (1983)	Agents de surface - détergents d'atelier sans solvant pour lavage des mains - spécifications et essais	19/03/1992
NT 01.26 (1983)	Agents de surface - détergents d'atelier avec solvant pour lavage des mains - spécifications et essais	19/03/1992
NT 01.30 (1983)	Norme générale sur l'étiquetage et la présentation des détergents	30/04/1984
NT 03.04 (1983)	Huiles essentielles - emballage	05/04/1985
NT 03.05 (1983)	Huiles essentielles - étiquetage et marquage des récipients	05/04/1985
NT 06.11 (1990)	Caoutchouc - tubes et tuyaux pour liquide de refroidissement des moteurs d'automobiles et de véhicules commerciaux légers - spécifications	14/12/1993
NT 06.12 (1990)	Tuyaux et tubes en caoutchouc pour circuits à carburants pour moteurs à combustion interne - spécifications - carburants liquides conventionnels	14/12/1993
NT 06.14 (1990)	Tuyaux en caoutchouc pour pulvérisation agricole	14/12/1993
NT 06.15 (1990)	Tuyaux en caoutchouc pour l'eau, à usages généraux - spécifications	14/12/1993

Arrêté du ministre de l'industrie du 16 avril 2013, portant annulation du caractère obligatoire des normes tunisiennes dans le secteur des industries alimentaires.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 95-6 du 23 janvier 1995, relative à la ratification des accords de l'Uruguay round,

Vu la loi n° 2009-38 du 30 juin 2009, relative au système national de normalisation,

Vu le décret n° 2011-1083 du 21 juillet 2011, relatif aux modalités d'élaboration, d'approbation, de révision et d'annulation des normes tunisiennes et notamment ses articles premier et 17,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 22 mai 1985, portant homologation des normes tunisiennes relatives aux céréales et produits céréaliers,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 22 mai 1985, portant homologation des normes tunisiennes relatives aux méthodes d'analyse des laits et dérivés,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et du commerce du 12 juin 1987, portant homologation de la norme tunisienne relative aux eaux et boissons gazéifiées,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et du commerce du 28 août 1987, portant homologation des normes tunisiennes relatives aux conserves et semi-conserves alimentaires,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 17 mai 1989, portant homologation de la norme tunisienne relative à la détermination du titre acétique du vinaigre,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 29 octobre 1991, portant homologation des normes tunisiennes relatives aux méthodes d'analyse des laits et dérivés,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 13 décembre 1991, portant homologation des normes tunisiennes relatives aux méthodes d'essais des produits alimentaires,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 13 décembre 1991, portant homologation des normes tunisiennes relatives aux spécifications des produits alimentaires,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 22 juillet 1994, portant homologation des normes tunisiennes relatives à l'analyse des produits dérivés du lait,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 30 janvier 1996, portant homologation des normes tunisiennes relatives aux méthodes d'analyse chimique,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 28 mai 1996, portant homologation des normes tunisiennes relatives à la verrerie de laboratoire.

Arrête :

Article premier - Est annulé le caractère obligatoire des normes tunisiennes relatives au secteur des industries alimentaires figurant sur les listes « A » et « B » annexées au présent arrêté.

Art. 2 - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté et notamment les dispositions des arrêtés d'homologation susvisés.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et dans le bulletin officiel de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle.

Tunis, le 16 avril 2013.

Le ministre de l'industrie

Mehdi Jomaa

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

LISTE – A

Normes relatives aux analyses et essais		
Code de la norme	Intitulé de la norme	Date de l'arrêté d'homologation
NT 13.01 (1983)	Plan d'échantillonnage pour les denrées alimentaires préemballées	13/12/1991
NT 14.27 (1983)	Préparation de l'échantillon en vue de l'analyse physique et chimique du lait	22/05/1985
NT 14.28 (1983)	Détermination de l'acidité titrable du lait	22/05/1985
NT 14.29 (1983)	Détermination de la densité du lait	22/05/1985
NT 14.30 (1983)	Détermination de la matière sèche du lait	22/05/1985
NT 14.31 (1983)	Détermination des cendres du lait	22/05/1985
NT 14.32 (1983)	Détermination de la teneur en matière grasse du lait	22/05/1985
NT 14.33 (1983)	Détermination de la teneur en azote total du lait - méthode de kjeldahl	22/05/1985
NT 14.34 (1983)	Détermination de la teneur en chlorures du lait	22/05/1985
NT 14.35 (1983)	Détermination de la teneur en lactose du lait - méthode g. Bertrand	22/05/1985
NT 14.36 (1983)	Calcul de la constante moléculaire simplifiée du lait	22/05/1985
NT 14.37 (1983)	Calcul de l'extrait sec dégraissé et de l'extrait sec dégraissé rectifié du lait	22/05/1985
NT 14.38 (1983)	Calcul du mouillage du lait	22/05/1985
NT 14.39 (1983)	Calcul de l'écémage du lait	22/05/1985
NT 14.40 (1983)	Calcul du mouillage et de l'écémage du lait	22/05/1985
NT 14.41 (1983)	Épreuve de la phosphatase alcaline du lait - méthode de p. Sanders et o. Sager	22/05/1985
NT 14.42 (1983)	Épreuve de la peroxydase dans le lait - réaction de dupouy et storch	22/05/1985
NT 14.43 (1983)	Recherche du formol dans le lait	22/05/1985
NT 14.47 (1983)	Détermination de l'ammoniac dans le lait	22/05/1985
NT 14.48 (1983)	Détermination de la teneur en dichromate de potassium dans le lait	22/05/1985
NT 14.49 (1983)	Dosage de l'acide lactique dans le lait	22/05/1985
NT 14.50 (1983)	Détermination de l'indice de crémage du lait	22/05/1985
NT 14.51 (1983)	Détermination de la teneur en caséine du lait	22/05/1985
NT 14.52 (1983)	Détermination de la teneur en phosphore du lait	22/05/1985
NT 14.53 (1983)	Détermination du sodium, du potassium et du calcium dans le lait - photométrie de flamme	22/05/1985
NT 14.54 (1983)	Lait et lait en poudre - babeurre et poudre de babeurre - sérum et poudre de sérum - détermination de l'activité phosphatasique - méthode de référence	29/10/1991
NT 14.55 (1983)	Lait en poudre - détermination de la masse volumique apparente avant et après tassement	29/10/1991
NT 14.57 (1983)	Lait en poudre - dosage de l'acide lactique	29/10/1991
NT 14.58 (1983)	Détermination de la teneur en matière grasse libre des laits en poudre rengraissés	29/10/1991
NT 14.59 (1983)	Lait en poudre - détermination de la teneur en matière grasse- méthode de rose Gottlieb - méthode de référence	29/10/1991
NT 14.60 (1983)	Lait en poudre - préparation de l'échantillon au laboratoire en vue de son analyse chimique et physique	29/10/1991
NT 14.61 (1983)	Lait en poudre - détermination de l'acidité titrable (méthode de référence)	29/10/1991
NT 14.63 (1983)	Lait en poudre - contrôle de l'homogénéisation de la matière grasse des laits en poudre non écrémés et des laits en poudre réengraissés	29/10/1991
NT 14.64 (1983)	Lait en poudre - détermination de l'alcalinité des cendres	29/10/1991
NT 14.65 (1983)	Lait en poudre - détermination de la teneur en azote total - méthode de kjeldahl	29/10/1991
NT 14.66 (1983)	Lait en poudre - détermination de l'ammoniac	29/10/1991
NT 14.67 (1983)	Lait en poudre - détermination de la teneur en chlorures	29/10/1991
NT 14.71 (1983)	Lait en poudre - mesure du ph	29/10/1991
NT 14.72 (1983)	Lait en poudre - détermination de la teneur en eau (humidité) - méthode par étuve	29/10/1991
NT 14.73 (1983)	Lait en poudre - détermination des cendres	29/10/1991
NT 14.74 (1983)	Lait en poudre - détermination de la teneur en lactose d'après g. Bertrand	29/10/1991

Normes relatives aux analyses et essais		
Code de la norme	Intitulé de la norme	Date de l'arrêté d'homologation
NT 14.76 (1983)	Lait en poudre - épreuve de la phosphatase alcaline d'après les méthodes de p. Sanders et o. Sager	29/10/1991
NT 14.77 (1983)	Épreuve de la peroxydase dans le lait en poudre - réactions de dupouy et de storch	29/10/1991
NT 14.78 (1983)	Lait en poudre - épreuve de filtration	29/10/1991
NT 14.79 (1983)	Lait en poudre - détermination de la solubilité - méthode par dissolution à froid	29/10/1991
NT 14.82 (1983)	Beurre - préparation de l'échantillon au laboratoire en vue de son analyse physique et chimique	29/10/1991
NT 14.83 (1983)	Beurre - détermination de l'acidité	29/10/1991
NT 14.86 (1984)	Beurre - détermination de la teneur en sel	29/10/1991
NT 14.88 (1984)	Beurre - détermination des teneurs en eau, en matière sèche non grasse et en matière grasse sur la même prise d'essai - méthode de référence	29/10/1991
NT 14.89 (1984)	Beurre - dosage des acides gras volatils solubles et insolubles	29/10/1991
NT 14.90 (1984)	Beurre - détermination de la composition des acides gras du beurre par analyse chromatographique des esters méthyliques	29/10/1991
NT 14.91 (1985)	Beurre - mesure du ph	29/10/1991
NT 14.92 (1985)	Beurre - épreuve de la phosphatase alcaline	29/10/1991
NT 14.93 (1985)	Beurre - détermination de l'indice d'iode	29/10/1991
NT 14.94 (1984)	Huile de beurre - détermination de la teneur en eau	29/10/1991
NT 14.95 (1985)	Huile de beurre - dosage indirect de la matière grasse	29/10/1991
NT 14.96 (1985)	Beurre - détermination de l'indice de saponification	29/10/1991
NT 14.97 (1985)	Beurre - détermination de l'indice de réfraction	29/10/1991
NT 14.98 (1985)	Beurre - détermination de l'indice de peroxyde	29/10/1991
NT 14.99 (1985)	Beurre - détermination de l'indice de kirschner	29/10/1991
NT 14.100 (1985)	Beurre - détermination de la teneur en matières insaponifiables	29/10/1991
NT 14.102 (1985)	Lait en poudre - détermination de la solubilité - méthode par dissolution à chaud	29/10/1991
NT 14.103 (1985)	Beurre - recherche rapide du jaune beurre	29/10/1991
NT 14.108 (1987)	Fromages - détermination de la teneur en matière grasse - méthode van gulik	29/10/1991
NT 14.109 (1987)	Fromages et fromages fondus - détermination de la teneur en matière grasse - méthode gravimétrique (méthode de référence)	29/10/1991
NT 14.110 (1987)	Fromages et fromages fondus - détermination de la matière sèche (méthode de référence)	29/10/1991
NT 14.111 (1987)	Fromage de sérum - détermination de la teneur en matière grasse - méthode gravimétrique (méthode de référence)	29/10/1991
NT 14.112 (1987)	Fromages - détermination de la teneur en eau par la méthode titrimétrique de karl fischer	29/10/1991
NT 14.113 (1987)	Fromages et fromages fondus - détermination de la teneur en chlorures - méthode par titrage potentiométrique	29/10/1991
NT 14.114 (1987)	Fromages - détermination des teneurs en nitrates et en nitrites - méthode par réduction au cadmium et photométrie	29/10/1991
NT 14.115 (1987)	Fromages et fromages fondus - détermination de la teneur en phosphore total - méthode par spectrométrie d'absorption moléculaire	29/10/1991
NT 14.116 (1987)	Fromages et fromages fondus - détermination de la teneur en acide citrique (méthode de référence)	29/10/1991
NT 14.117 (1987)	Lait et produits laitiers - méthodes d'échantillonnage	29/10/1991
NT 14.123 (1987)	Crème - détermination de la teneur en matière grasse - méthode gravimétrique (méthode de référence)	29/10/1991
NT 14.124 (1987)	Crème glacée et glace au lait - détermination de la teneur en matière sèche totale (méthode de référence)	29/10/1991
NT 14.125 (1990)	Glaces de consommation et préparations pour glaces à base de lait - détermination de la teneur en matière grasse - méthode gravimétrique rose-Gottlieb (méthode de référence)	22/07/1994

Normes relatives aux analyses et essais		
Code de la norme	Intitulé de la norme	Date de l'arrêté d'homologation
NT 14.126 (1990)	Fromage de sérum - détermination de la teneur en matière sèche (méthode de référence)	22/07/1994
NT 14.127 (1989)	Lait et produits laitiers - échantillonnage - contrôle par attributs	29/10/1991
NT 14.129 (1989)	Méthode de contrôle laitier des vaches	29/10/1991
NT 14.130 (1989)	Lait et produits laitiers - dénombrement des coliformes - technique par comptage des colonies à 30 degrés c	29/10/1991
NT 14.131 (1989)	Lait et produits laitiers - dénombrement des coliformes - technique du nombre le plus probable après incubation à 30 degrés c	29/10/1991
NT 14.132 (1989)	Lait et produits laitiers - détermination de la teneur en fer - méthode spectrométrique (méthode de référence)	29/10/1991
NT 14.133 (1989)	Lait et produits laitiers - recherche des salmonella	29/10/1991
NT 14.134 (1990)	Lait concentré sucré et non sucré - détermination de la teneur en matière grasse - méthode gravimétrique (méthode de référence)	29/10/1991
NT 14.135 (1990)	Fromage de sérum - détermination des teneurs en nitrates et en nitrites - méthode par réduction au cadmium et spectrométrie	22/09/1994
NT 14.138 (1990)	Matières grasses du lait - détection des matières grasses végétales par chromatographie en phase gazeuse des stérols (méthode de référence)	29/10/1991
NT 14.139 (1990)	Matières grasses du lait - détection des matières grasses végétales au moyen de l'essai à l'acétate de phytosterol	29/10/1991
NT 14.140 (1990)	Laits concentrés sucrés - détermination de la teneur en saccharose - méthode polarimétrique	29/10/1991
NT 14.150 (1991)	Caséines et caséinates - détermination de la teneur en matière grasse - méthode gravimétrique (méthode de référence)	22/07/1994
NT 14.151 (1991)	Caséines - détermination des "cendres fixes" (méthode de référence)	22/07/1994
NT 14.152 (1991)	Caséines présure et caséinates - détermination des cendres (méthode de référence)	22/07/1994
NT 14.153 (1991)	Caséines et caséinates - détermination du ph (méthode de référence)	22/07/1994
NT 14.154 (1991)	Caséines - détermination de l'acidité libre (méthode de référence)	22/07/1994
NT 14.155 (1991)	Caséines et caséinates - détermination de la teneur en lactose - méthode photométrique	22/07/1994
NT 14.156 (1991)	Caséines et caséinates - détermination de la teneur en protéines (méthode de référence)	22/07/1994
NT 14.157 (1991)	Caséines et caséinates - détermination de la teneur en eau (méthode de référence)	22/07/1994
NT 14.158 (1991)	Caséines et caséinates - détermination de la teneur en particules brûlées	22/07/1994
NT 14.159 (1991)	Caséines et caséinates - détermination des teneurs en nitrates et en nitrites - méthode par réduction au cadmium et spectrométrie	22/07/1994
NT 15.01 (1983)	Fruits et légumes - conditions physiques des locaux de réfrigération - définitions et mesurage	13/12/1991
NT 51.10 (1984)	Céréales et légumineuses - échantillonnage des produits de mouture	13/12/1991
NT 51.11 (1984)	Riz - évaluation du comportement au cours de la cuisson au moyen du viscoelastographe	13/12/1991
NT 51.12 (1984)	Céréales - détermination de l'indice de chute	13/12/1991
NT 51.13 (1984)	Farines de blé - détermination du gluten humide	13/12/1991
NT 51.16 (1989)	Farines de blé tendre - caractéristiques physiques des pâtes - détermination de l'absorption d'eau et des caractéristiques rhéologiques au moyen farinographe	30/01/1996
NT 51.20 (1989)	Céréales et produits céréaliers - détermination de la teneur en eau (méthode de référence fondamentale)	30/01/1996
NT 51.23 (1989)	Riz - détermination des rendements en riz décortiqué et en riz usine	13/12/1991
NT 51.24 (1989)	Riz - détermination de la teneur en amylose	13/12/1991
NT 51.27 (1990)	Céréales - échantillonnage (des grains)	30/01/1996
NT 51.32 (1990)	Céréales et produits céréaliers - détermination de l'activité alpha-amylasique - méthode colorimétrique	30/01/1996

Normes relatives aux analyses et essais		
Code de la norme	Intitulé de la norme	Date de l'arrêté d'homologation
NT 51.33 (1990)	Céréales et produits céréaliers - détermination de la teneur en matières grasses totales	30/01/1996
NT 52.15 (1982)	Produits dérivés des fruits et légumes - détermination de l'acidité titrable (méthode potentiométrique de référence)	13/12/1991
NT 52.16 (1982)	Produits dérivés des fruits et légumes - détermination de la teneur en résidu sec insoluble dans l'eau	13/12/1991
NT 52.17 (1982)	Produits dérivés des fruits et légumes - détermination des impuretés minérales	13/12/1991
NT 52.18 (1982)	Produits dérivés des fruits et légumes - détermination des cendres insolubles dans l'acide chlorhydrique	13/12/1991
NT 52.19 (1982)	Produits dérivés des fruits et légumes - détermination de la teneur en résidu sec total	13/12/1991
NT 52.20 (1982)	Produits dérivés des fruits et légumes - dosage de l'éthanol	13/12/1991
NT 52.21 (1982)	Produits dérivés des fruits et légumes - mesure du ph	13/12/1991
NT 52.22 (1982)	Produits dérivés des fruits et légumes - détermination de la teneur en résidu sec soluble - (méthode refractométrique)	13/12/1991
NT 52.23 (1983)	Produits dérivés des fruits et légumes - dosage de l'acide benzoïque	13/12/1991
NT 52.24 (1983)	Fruits, légumes et produits dérivés - détermination de la teneur en acide sorbique par spectrophotométrie dans l'ultra- violet	13/12/1991
NT 52.25 (1983)	Fruits, légumes et produits dérivés - décomposition des matières organiques en vue de l'analyse - méthode par voie humide	13/12/1991
NT 52.26 (1983)	Fruits, légumes et produits dérivés - décomposition des matières organiques en vue de l'analyse - méthode par incinération	13/12/1991
NT 52.27 (1983)	Fruits, légumes et produits dérivés - détermination de la teneur en chlorures	13/12/1991
NT 52.28 (1983)	Fruits, légumes et produits dérivés - détermination de la teneur en acidité volatile	13/12/1991
NT 52.29 (1983)	Fruits, légumes et produits dérivés - détermination des teneurs en nitrites et en nitrates	13/12/1991
NT 52.30 (1983)	Produits dérivés des agrumes - détermination de la teneur en huiles essentielles (méthode de référence)	13/12/1991
NT 52.31 (1983)	Produits agricoles alimentaires - détermination de la teneur en dioxyde de soufre total (méthode de référence)	13/12/1991
NT 52.32 (1983)	Produits dérivés des agrumes - détermination de l'indice de d. Limonène	13/12/1991
NT 72.27 (1985)	Poivre noir et poivre blanc, entiers ou en poudre - détermination de la teneur en pipérine - méthode spectrophotométrique	30/01/1996
NT 72.35 (1985)	Epices - préparation d'un échantillon moulu en vue de l'analyse	30/01/1996
NT 72.36 (1984)	Epices - détermination de la teneur en eau - méthode par entraînement	30/01/1996
NT 72.38 (1984)	Epices - détermination de la teneur en matières étrangères	30/01/1996
NT 72.39 (1984)	Epices - détermination des impuretés	30/01/1996
NT 72.40 (1984)	Epices - détermination des cendres totales	30/01/1996
NT 72.42 (1984)	Epices - détermination des cendres insolubles dans l'acide	30/01/1996
NT 72.44 (1984)	Epices - détermination de l'extrait soluble dans l'alcool	30/01/1996
NT 72.45 (1984)	Epices - détermination de l'extrait soluble dans l'eau froide	30/01/1996
NT 72.46 (1985)	Epices, aromates et herbes - détermination de la teneur en huiles essentielles	30/01/1996
NT 72.47 (1985)	Epices - détermination du degré de finesse des moutures - méthode par tamisage manuel - (méthode de référence)	30/01/1996
NT 72.55 (1985)	Café soluble en caisses doublées - échantillonnage	30/01/1996
NT 72.57 (1985)	Café soluble - détermination de la perte de masse à 70 degrés c sous pression réduite	30/01/1996
NT 72.58 (1985)	Café vert - détermination de la teneur en eau (méthode de référence fondamentale)	30/01/1996
NT 72.60 (1985)	Café vert en sacs - échantillonnage	30/01/1996
NT 72.61 (1985)	Café vert - examens olfactif et visuel, et détermination des matières étrangères et des défauts	30/01/1996
NT 72.69 (1987)	Vinaigre - détermination du titre acétique	17/05/1989

LISTE – B

Normes relatives aux spécifications des produits		
Code de la norme	Intitulé de la norme	Date de l'arrêté d'homologation
NT 15.03 (1983)	Agrumes - Guide pour l'entreposage	13/12/1991
NT 15.04 (1983)	Bananes vertes - Guide pour l'entreposage	13/12/1991
NT 15.05 (1983)	Bananes vertes - Conditions de maturation	13/12/1991
NT 15.06 (1983)	Pommes - Guide pour l'entreposage par réfrigération	13/12/1991
NT 15.07 (1983)	Poires - Guide pour l'entreposage réfrigéré	13/12/1991
NT 15.08 (1983)	Pêches - Guide pour l'entreposage réfrigéré	13/12/1991
NT 15.09 (1983)	Raisins de table - Guide pour l'entreposage réfrigéré	13/12/1991
NT 15.10 (1983)	Abricots - Guide pour l'entreposage réfrigéré	13/12/1991
NT 15.11 (1983)	Ananas frais - Guide pour l'entreposage réfrigéré et le transport	13/12/1991
NT 15.12 (1983)	Pommes de terre destinées à la consommation - Guide pour l'entreposage	13/12/1991
NT 15.13 (1983)	Prunes - Guide pour l'entreposage réfrigéré	13/12/1991
NT 15.14 (1983)	Oignons - Guide pour l'entreposage	13/12/1991
NT 15.15 (1983)	Carottes - Guide pour l'entreposage	13/12/1991
NT 15.16 (1983)	Choux pommes- Guide pour l'entreposage	13/12/1991
NT 15.17 (1983)	Choux-Fleurs - Guide pour l'entreposage par réfrigération	13/12/1991
NT 15.19 (1983)	Asperges- Guide pour le transport réfrigéré	13/12/1991
NT 15.20 (1983)	Asperges- Guide pour l'entreposage	13/12/1991
NT 15.21 (1983)	Ail - Guide pour l'entreposage réfrigéré	13/12/1991
NT 15.22 (1983)	Myrtilles - Guide pour l'entreposage réfrigéré	13/12/1991
NT 15.25 (1983)	Fraises - Guide pour l'entreposage réfrigéré	13/12/1991
NT 45.01 (1984)	Pignons décortiqués- Spécifications	13/12/1991
NT 45.04 (1987)	Amandes douces en coque - Spécifications	13/12/1991
NT 45.05 (1987)	Amandes douces décortiquées- Spécifications	13/12/1991
NT 45.06 (1987)	Noisettes en coque - Spécifications	13/12/1991
NT 45.07 (1987)	Noisettes décortiquées - Spécifications	13/12/1991
NT 45.09 (1984)	Fruits secs et fruits déshydratés - Définition et nomenclature	13/12/1991
NT 50.04 (1988)	Mentions d'étiquetage et allégations concernant les aliments diététiques ou de régime préemballés	13/12/1991
NT 51.03 (1983)	Blé tendre - classes et grades commerciaux	13/12/1991
NT 51.04 (1983)	Blé dur - classes et grades commerciaux	13/12/1991
NT 52.04 (1983)	Jus de tomates	28/08/1987
NT 55.01 (1983)	Eaux gazéifiées et boissons gazéifiées	12/06/1987
NT 72.65 (1985)	Sondes à café	28/05/1996

Arrêté du ministre de l'industrie du 16 avril 2013, complétant l'arrêté du ministre de l'industrie du 9 janvier 2013, relatif à l'annulation du caractère obligatoire de normes tunisiennes dans le secteur des industries électriques.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 95-6 du 23 janvier 1995 relative à la ratification des accords de l'Uruguay round,

Vu la loi n° 2009-38 du 30 juin 2009, relative au système national de normalisation,

Vu le décret n° 2011-1083 du 21 juillet 2011, relatif aux modalités d'élaboration, d'approbation, de révision et d'annulation des normes tunisiennes et notamment ses articles premier et 17,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 23 octobre 1991, portant homologation de la norme tunisienne relative aux câbles isolés pour réseaux d'énergie électrique,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 18 mai 1999, portant homologation de la norme tunisienne relative aux connecteurs,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 9 janvier 2013, portant annulation du caractère obligatoire des normes tunisiennes dans le secteur des industries électriques.

Arrête :

Article premier - Sont ajoutées à la liste annexée à l'arrêté susvisé du 9 janvier 2013 les deux normes suivantes :

- NT 88.35 (1990) : Câbles isolés ou protégés pour réseaux d'énergie-câbles isolés assemblés en faisceau pour réseaux aériens, de tension nominale 0,6/1 kv,

- NT 88.83 (1998) : Câbles isolés et leurs accessoires pour réseaux d'énergie - connecteurs de dérivation à perforation d'isolant pour réseaux et branchements aériens en conducteurs isolés torsades, de tension assignée 0,6/1 kv.

Art. 2 - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté et notamment les dispositions des arrêtés d'homologation susvisés du 23 octobre 1991 et du 18 mai 1999.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et dans le bulletin officiel de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle.

Tunis, le 16 avril 2013.

Le ministre de l'industrie

Mehdi Jomaa

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'industrie du 16 avril 2013, complétant l'arrêté du ministre de l'industrie du 9 janvier 2013, relatif à l'annulation du caractère obligatoire de normes tunisiennes relatives à la verrerie de laboratoire.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 95-6 du 23 janvier 1995, relative à la ratification des accords de l'Uruguay round,

Vu la loi n° 2009-38 du 30 juin 2009, relative au système national de normalisation,

Vu le décret n° 2011-1083 du 21 juillet 2011, relatif aux modalités d'élaboration, d'approbation, de révision et d'annulation des normes tunisiennes et notamment ses articles premier et 17,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 28 mai 1996, portant homologation des normes tunisiennes relatives à la verrerie de laboratoire,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 9 janvier 2013, portant annulation du caractère obligatoire des normes tunisiennes relatives à la verrerie de laboratoire.

Arrête :

Article premier - Sont ajoutées à la liste annexée à l'arrêté susvisé du 9 janvier 2013, les normes prévues dans la liste annexée au présent arrêté.

Art. 2 - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté et notamment les dispositions de l'arrêté d'homologation susvisé du 28 mai 1996.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et dans le bulletin officiel de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle.

Tunis, le 16 avril 2013.

Le ministre de l'industrie

Mehdi Jomaa

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

ANNEXE

Normes relatives aux spécifications des produits		
Code de la norme	Intitulé de la norme	Date de l'arrêté d'homologation
NT 41.01 (1984)	Verrerie de laboratoire - pipettes graduées - partie 1 : spécifications générales	28/05/1996
NT 41.02 (1984)	Verrerie de laboratoire - pipettes graduées - partie 2 : pipettes sans temps d'attente	28/05/1996
NT 41.03 (1984)	Verrerie de laboratoire - pipettes graduées - partie 3 : pipettes avec temps d'attente de 15 s	28/05/1996
NT 41.04 (1984)	Verrerie de laboratoire - pipettes graduées - partie 4 : pipettes à souffler	28/05/1996
NT 41.05 (1984)	Verrerie de laboratoire - pipettes à un trait	28/05/1996
NT 41.06 (1984)	Verrerie de laboratoire - burettes - partie 1 : spécifications générales	28/05/1996
NT 41.07 (1984)	Verrerie de laboratoire - burettes - partie 2 : burettes sans temps d'attente	28/05/1996
NT 41.08 (1984)	Verrerie de laboratoire - burettes - partie 3 : burettes avec temps d'attente de 30 s	28/05/1996
NT 41.09 (1984)	Verrerie de laboratoire - assemblages coniques rodés interchangeables	28/05/1996
NT 41.10 (1984)	Verrerie de laboratoire - assemblages sphériques rodés interchangeables	28/05/1996
NT 41.11 (1984)	Verrerie de laboratoire - aréomètres à masse volumique d'usage général - partie 1 : spécifications	28/05/1996
NT 41.14 (1985)	Verrerie de laboratoire - pipettes - code de couleurs	28/05/1996
NT 41.17 (1985)	Aréomètres - principes de construction et d'étalonnage	28/05/1996
NT 41.19 (1985)	Aréomètres à densité relative 60/60 degrés f d'usage général	28/05/1996
NT 41.20 (1985)	Thermomètres de précision, sur tige, type long	28/05/1996
NT 41.21 (1985)	Thermomètres de précision, sur tige, type court	28/05/1996
NT 41.22 (1985)	Thermomètres de précision, à échelle protégée, type long	28/05/1996
NT 41.23 (1985)	Thermomètres de précision, à échelle protégée, type court	28/05/1996
NT 41.24 (1985)	Pycnomètres	28/05/1996
NT 41.25 (1985)	Verrerie de laboratoire - éprouvettes graduées cylindriques	28/05/1996
NT 41.26 (1985)	Verrerie de laboratoire - fioles jaugées à un trait	28/05/1996
NT 41.27 (1985)	Verrerie de laboratoire - fioles coniques et ballons (à col étroit)	28/05/1996
NT 41.28 (1985)	Verrerie de laboratoire - réfrigérants	28/05/1996
NT 41.30 (1988)	Verrerie de laboratoire - fioles coniques et ballons à col muni d'un assemblage conique rodé	28/05/1996
NT 41.32 (1988)	Filtres frittés de laboratoire - échelle de porosité - classification et désignation	28/05/1996
NT 41.33 (1988)	Verrerie de laboratoire - béchers	28/05/1996
NT 41.45 (1990)	Thermomètres sur tige pour calorimètres	28/05/1996
NT 41.46 (1990)	Thermomètres pour calorimètres à échelle protégée	28/05/1996
NT 41.47 (1990)	Thermomètres à échelle protégée d'usage général	28/05/1996
NT 41.48 (1990)	Alcoomètres et aréomètres pour alcool, sans thermomètre incorporé	28/05/1996
NT 41.49 (1990)	Thermomètres pour alcoomètres et aréomètres pour alcool	28/05/1996
NT 41.50 (1990)	Thermomètres à échelle protégée ajustable	28/05/1996
NT 41.51 (1990)	Verrerie de laboratoire - alcoomètres et aréomètres pour alcool avec thermomètre incorporé	28/05/1996

Arrêté du ministre de l'industrie du 16 avril 2013 complétant l'arrêté du ministre de l'industrie du 9 janvier 2013, relatif à l'annulation du caractère obligatoire de normes tunisiennes dans le secteur des industries des matériaux de construction.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 95-6 du 23 janvier 1995, relative à la ratification des accords de l'Uruguay round,

Vu la loi n° 2009-38 du 30 juin 2009, relative au système national de normalisation,

Vu le décret n° 2011-1083 du 21 juillet 2011, relatif aux modalités d'élaboration, d'approbation, de révision et d'annulation des normes tunisiennes et notamment ses articles premier et 17,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 23 octobre 1996, portant homologation des normes tunisiennes relatives aux emballages,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 9 janvier 2013, portant annulation du caractère obligatoire des normes tunisiennes dans le secteur des matériaux de construction.

Arrête :

Article premier - Sont ajoutées à la liste annexée à l'arrêté susvisé du 9 janvier 2013 les deux normes suivantes :

- NT 28.05 (1989) : Récipients en verre – bagues – couronnes hautes dimensions,

- NT 28.06 (1989) : Récipients en verre – bagues – couronnes basses dimensions.

Art. 2 - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté et notamment les dispositions de l'arrêté d'homologation susvisé du 23 octobre 1996.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et dans le bulletin officiel de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle.

Tunis, le 16 avril 2013.

Le ministre de l'industrie

Mehdi Jomaa

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'industrie du 16 avril 2013, complétant l'arrêté du ministre de l'industrie du 9 janvier 2013, relatif à l'annulation du caractère obligatoire de normes tunisiennes dans le secteur des industries mécaniques et métallurgiques.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 95-6 du 23 janvier 1995, relative à la ratification des accords de l'Uruguay round,

Vu la loi n° 2009-38 du 30 juin 2009, relative au système national de normalisation,

Vu le décret n° 2011-1083 du 21 juillet 2011, relatif aux modalités d'élaboration, d'approbation, de révision et d'annulation des normes tunisiennes et notamment ses articles premier et 17,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 17 avril 1996, portant homologation des normes tunisiennes relatives aux produits métalliques,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 26 juin 1996, portant homologation des normes tunisiennes relatives au soudage et brasage.

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 1^{er} octobre 1996, portant homologation des normes tunisiennes relatives aux métaux,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 9 janvier 2013, portant annulation du caractère obligatoire des normes tunisiennes dans le secteur des industries mécaniques et métallurgiques.

Arrête :

Article premier - Sont ajoutées à la liste annexée à l'arrêté susvisé du 9 janvier 2013, les normes prévues dans la liste annexée au présent arrêté.

Art. 2 - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté et notamment les dispositions des arrêtés d'homologations susvisés du 17 avril 1996, du 26 juin 1996 et du 1^{er} octobre 1996.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et dans le bulletin officiel de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle.

Tunis, le 16 avril 2013.

Le ministre de l'industrie

Mehdi Jomaa

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

ANNEXE

Normes relatives aux spécifications des produits		
Code de la norme	Intitulé de la norme	Date de l'arrêté d'homologation
NT 42.01 (1984)	Soudabilité - définition	26/06/1996
NT 42.03 (1992)	Produits d'apport pour le soudage manuel - caractéristiques dimensionnelles	26/06/1996
NT 42.07 (1985)	Électrodes enrobées pour le soudage manuel à l'arc des aciers doux et des aciers faiblement alliés - code de symbolisation pour l'identification	26/06/1996
NT 42.10 (1986)	Soudures sur acier - bloc de référence pour l'étalonnage des appareils pour l'examen par ultra-sons	26/06/1996
NT 42.11 (1984)	Exigences relatives au soudage - paramètres à prendre en considération pour définir les exigences auxquelles doivent satisfaire les joints soudés par fusion sur acier (facteur d'influence d'ordre technique)	26/06/1996
NT 42.14 (1985)	Électrodes enrobées pour le soudage manuel à l'arc des aciers résistant au fluage - code de symbolisation pour l'identification	26/06/1996
NT 42.15 (1985)	Électrodes enrobées pour le soudage manuel à l'arc des aciers inoxydables et autres aciers similaires fortement alliés - code de symbolisation pour l'identification	26/06/1996
NT 42.18 (1985)	Classification des défauts dans les soudures par fusion des métaux, avec commentaires explicatifs	26/06/1996
NT 42.24 (1985)	Spécifications du matériel de soudage par résistance	26/06/1996
NT 42.27 (1986)	Pratiques recommandées pour l'examen aux rayons x des joints bout à bout soudés par fusion sur aluminium et ses alliages et magnésium et ses alliages, d'épaisseur comprise entre 5 et 50 mm	26/06/1996
NT 42.28 (1986)	Radiographie des soudures et conditions d'observation des films - emploi des types recommandés d'indicateurs de qualité d'image (i.q.i.)	26/06/1996
NT 42.35 (1986)	Électrodes enrobées pour le soudage manuel à l'arc des fontes - symbolisation	26/06/1996
NT 42.36 (1987)	Emmanchements coniques d'électrodes pour machines à souder par points - dimensions	26/06/1996
NT 42.40 (1986)	Détendeurs pour bouteilles à gaz utilisés pour le soudage, le coupage et les techniques connexes	26/06/1996
NT 42.41 (1989)	Manomètres utilisés pour le soudage, le coupage et les techniques connexes	26/06/1996
NT 42.42 (1989)	Soudage par points par résistance - allonges d'électrode à embout amovible (cone femelle 1/10)	26/06/1996
NT 42.43 (1989)	Soudage par points par résistance - embouts amovibles mâles d'électrode	26/06/1996
NT 42.47 (1989)	Examen aux rayons x des soudures par résistance par points sur l'aluminium et ses alliages - pratiques recommandées	26/06/1996
NT 97.01 (1986)	Produits plats laminés en acier pour bouteilles à gaz soudées	01/10/1996
NT 97.07 (1986)	Tubes en acier soumis à la flamme pour générateurs de vapeur et tubes en acier pour échangeurs de chaleur - dimensions, tolérances et masses linéiques conventionnelles	17/04/1996

Arrêté du ministre de l'industrie du 16 avril 2013, complétant l'arrêté du ministre de l'industrie du 9 janvier 2013 relatif à l'annulation du caractère obligatoire de normes tunisiennes dans le secteur du textile et de l'habillement.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 95-6 du 23 janvier 1995, relative à la ratification des accords de l'Uruguay round,

Vu la loi n° 2009-38 du 30 juin 2009, relative au système national de normalisation,

Vu le décret n° 2011-1083 du 21 juillet 2011, relatif aux modalités d'élaboration, d'approbation, de révision et d'annulation des normes tunisiennes et notamment ses articles premier et 17,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 30 janvier 1996, portant homologation des normes tunisiennes relatives aux produits de l'industrie textile,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 9 janvier 2013, portant annulation du caractère obligatoire des normes tunisiennes dans le secteur du textile et de l'habillement.

Arrête :

Article premier - Sont ajoutées à la liste annexée à l'arrêté susvisé du 9 janvier 2013 les normes prévues dans la liste annexée au présent arrêté.

Art. 2 - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté et notamment les dispositions de l'arrêté d'homologation susvisé du 30 janvier 1996.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et dans le bulletin officiel de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle.

Tunis, le 16 avril 2013.

Le ministre de l'industrie

Mehdi Jomaa

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

ANNEXE

Normes relatives aux spécifications des produits		
Code de la norme	Intitulé de la norme	Date de l'arrêté d'homologation
NT 11.01 (1992)	Fibres textiles - dénominations et descriptions	30/01/1996
NT 11.03 (1983)	Textiles - désignation des tissus	30/01/1996
NT 11.11 (1985)	Textiles - système universel de désignation de la masse linéique (système tex)	30/01/1996
NT 11.12 (1985)	Désignation des tailles de vêtements - définitions et procédés de mesurage du corps	30/01/1996
NT 11.13 (1985)	Désignation des tailles de vêtements - vêtements de dessus pour hommes et garçons	30/01/1996
NT 11.19 (1985)	Textiles - atmosphères normales de conditionnement et d'essai	30/01/1996
NT 11.24 (1988)	Textiles - table générale de conversion pour le remplacement des titres traditionnels des fils par des valeurs arrondies du système tex	30/01/1996
NT 11.43 (1990)	Textiles - draps de lits - dimensions	30/01/1996
NT 11.44 (1990)	Textiles - dimensions des couvertures (pour lit)	30/01/1996
NT 11.45 (1990)	Textiles - couvertures (pour lit) en toutes matières textiles - spécifications	30/01/1996
NT 11.80 (1992)	Revêtements de sol textiles - information du consommateur	30/01/1996

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 24 avril 2013"

A **BONNEMENT**

Année 2013

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.